

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO 31

Règlement relatif à la création d'un programme municipal visant la réalisation de logements abordables dans le cadre du programme Logement abordable Québec – Volet privé.

REFONTE ADMINISTRATIVE
(inclut les amendements 31-1 à 31-4)

Mise en garde

Le lecteur est par les présentes avisé que toute erreur ou omission qui pourrait être relevée dans le texte ci-après n'a pas pour effet de diminuer le caractère exécutoire des règlements et amendements, tels que sanctionnés dans leur version originale. Pour vérifier les dispositions applicables, veuillez consulter le texte officiel au Service du greffe et des affaires juridiques de la Ville de Mont-Laurier.

La présente version constitue une refonte administrative qui n'a pas de valeur juridique officielle. Certaines erreurs typographiques évidentes ont pu être corrigées.

CONSIDÉRANT que par le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et ses modifications le gouvernement du Québec autorise la Société d'habitation du Québec à mettre en œuvre le programme Logement abordable Québec - Volet privé;

CONSIDÉRANT que ce programme fixe les critères à respecter par une municipalité dans l'élaboration et l'application d'un programme municipal;

CONSIDÉRANT que le ministre des Affaires municipales, du Sport et du Loisir a confirmé à la Ville de Mont-Laurier une allocation budgétaire pour la réalisation de logements abordables sur son territoire;

CONSIDÉRANT que la Ville de Mont-Laurier devra après l'approbation de son programme par la Société d'habitation du Québec, conclure avec cette dernière une entente concernant la gestion du programme municipal;

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 12 août 2003 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Marcel Cyr propose, appuyé par monsieur le conseiller Sylvain Lacasse d'adopter le règlement portant le numéro 31 comme suit :

ARTICLE 1 :

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si au long cité.

ARTICLE 2 :

Le Conseil adopte comme programme municipal visant la réalisation de logements abordables sur le territoire de la Ville de Mont-Laurier le ***Programme Logement abordable Québec – Volet privé***, approuvé par le décret numéro 148-2002 le 20 février 2002 et ses modifications, lequel constitue un programme-cadre, ainsi que ***Les modalités du programme*** et le ***Guide de performance***, émis par la Société d'habitation du Québec le 30 avril 2002 et révisés le 17 janvier 2003, qui en précisent les paramètres.

ARTICLE 3 :

31-3

Ce programme est applicable à la construction de nouvelles unités résidentielles locatives, et/ou au recyclage en unités résidentielles locatives d'une partie ou de la totalité d'un bâtiment n'ayant pas une vocation résidentielle, situées dans les zones identifiées au règlement numéro 31-1.

Pour la construction d'un nouvel immeuble résidentiel, ce dernier devra contenir un minimum de quatre logements, cependant la subvention sera limitée à un maximum de huit logements par immeuble.

Pour le recyclage en unités résidentielles locatives d'une partie non résidentielle d'un bâtiment ou de la totalité d'un bâtiment n'ayant pas une vocation résidentielle, le projet devra viser la construction de deux logements minimum, cependant la subvention sera limitée à un maximum de huit logements par immeuble. De plus, le projet devra comprendre un minimum de deux logements situés au rez-de-chaussée et bénéficiant d'un accès sans obstacle.

Pour toute la durée du programme de subvention, un même promoteur ou requérant ne pourra se voir accorder plus d'une subvention par la Ville. La définition d'un promoteur ou requérant comprend le conjoint ou la conjointe, une personne physique, une personne morale, ainsi que les compagnies ou sociétés qui lui sont liées ou apparentées où dans lesquelles elle est actionnaire, partenaire ou administrateur.

ARTICLE 4 :

La subvention à verser dans le cadre du programme, est accordée lorsque l'exécution des travaux a débuté dans les trois (3) mois et est terminée dans les douze (12) mois suivant la date de l'avis d'approbation, et lorsqu'ils sont déclarés conformes au permis, à la réglementation d'urbanisme et aux autres dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5 :

31-2

Tous les projets soumis dans le cadre de ce programme seront analysés par madame Julie Richer, responsable du Service de l'aménagement du territoire et approuvés par monsieur Jean-Yves Forget, directeur général.

ARTICLE 6 :

Le programme prendra fin selon les dispositions indiquées dans l'entente à intervenir entre la Ville de Mont-Laurier et la Société d'habitation du Québec.

ARTICLE 7 :

L'aide financière totale (gouvernementales et municipale) est versée au propriétaire par la Ville de Mont-Laurier en un seul versement à la fin des travaux. Ce montant est assumé par les partenaires dans les proportions suivantes : 50% par la SCHL, 35% par la SHQ et 15% par la Ville de Mont-Laurier, selon l'entente à intervenir entre la Ville de Mont-Laurier et la SHQ concernant la gestion du programme municipal.

ARTICLE 8 :

Le maire et la greffière sont autorisés à signer l'entente à conclure avec la Société d'habitation du Québec, laquelle est jointe au présent règlement comme annexe I.

ARTICLE 9 :

Le décret numéro 148-2002 du 20 février 2002 et ses modifications, relativement au « Volet privé » du programme Logement abordable Québec, est joint au présent règlement comme annexe II.

ARTICLE 10 :

Le document intitulé « Les modalités du programme » du 30 avril 2002, révisé le 17 janvier 2003, préparé par la Société est joint au présent règlement comme annexe III.

ARTICLE 11 :

Le guide de performance du 30 avril 2002, révisé le 17 janvier 2003, préparé par la Société est joint au présent comme annexe IV.

ARTICLE 12 :

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 31

31-1

ANNEXE « I »

**Descriptions et croquis des zones visées
pour l'application de l'article 1 du présent règlement**

SECTEUR MONT-LAURIER

(Les zones visées font référence au règlement de zonage R-1083 et ses amendements, de l'ancienne Ville de Mont-Laurier).

Zones desservies par les deux services : aqueduc et égout

31-4

H-19, C-23, H-28, H-32, H-35, C-36, C-38, C-42, C-43, C-44, H-45, C-46, H-47, C-48, C-52, C-53, C-54, C-55, H-59, H-61, C-90, H-107, H-108, H-111, H-114, P-96.

SECTEUR DES RUISSEAUX

(Les zones visées font référence au règlement de zonage 99-464 et ses amendements, de l'ancienne Municipalité de Des Ruisseaux.)

Zones desservies par le service d'aqueduc

RES-9, RES-22 et COM-12 (côté nord)

SECTEUR SAINT-AIMÉ-DU-LAC-DES-ÎLES

(La zone visée fait référence au règlement de zonage 330 et ses amendements, de l'ancienne Municipalité de Saint-Aimé-du-Lac-des-Îles.)

Zone desservie par le service d'aqueduc

URB-01

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 31

31-3

ANNEXE « II »

PROGRAMME LOGEMENT ABORDABLE QUÉBEC (VOLET PRIVÉ)

**Modifications à l'entente
concernant la mise en œuvre de la phase II**

(ci-jointe)